

## Bulletin n°2 du casier judiciaire : à qui peut-il être délivré ?

Quel que soit le motif, vous ne pouvez pas demander vous-même une copie du bulletin n°2 de votre casier judiciaire. Vous pouvez seulement solliciter **la consultation** de ce document. Le bulletin n°2 du casier judiciaire est uniquement délivré à certaines autorités publiques et à certains employeurs.

### **Consultation du bulletin n°2**

Vous ne pouvez pas obtenir une copie du bulletin n°2 de votre casier judiciaire.

Néanmoins, si vous souhaitez connaître le contenu de votre casier judiciaire, vous pouvez faire une demande de **consultation** du relevé intégral de votre casier judiciaire.

Cette demande doit être faite par courrier libre adressé au procureur de la République du tribunal judiciaire de votre domicile. Vous devez joindre une copie de votre justificatif d'identité (par exemple, carte d'identité ou passeport) à votre demande.

### **Où s'adresser ?**

#### Tribunal judiciaire

Ainsi, vous aurez accès aux 3 bulletins (B1, B2 et B3) de votre casier judiciaire. La consultation se fait dans les locaux du tribunal judiciaire.

Vous ne pouvez pas faire de photocopie du relevé intégral de votre casier judiciaire.

#### **À noter**

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre une pièce d'identité et un justificatif de filiation (par exemple, un acte de naissance avec filiation) à votre demande.

### **Délivrance du bulletin n°2 à certaines autorités publiques**

Le bulletin n°2 de votre casier judiciaire peut être délivré à différentes autorités publiques. Il s'agit notamment des :

Préfets et administrations publiques de l'État principalement saisis d'une candidature aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, en vue de poursuites disciplinaires ou pour l'ouverture d'une école privée

Autorités militaires (par exemple, votre B2 peut leur être délivré si vous candidatez pour intégrer l'armée)

Autorités publiques compétentes pour l'examen des contestations portant sur l'exercice des droits électoraux (droit de vote)

Administrations ou organismes chargés du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, en cas de restrictions fondées sur l'existence d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire. Par exemple, si vous souhaitez devenir masseur-kinésithérapeute, les conseillers départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent demander le bulletin n°2 de votre casier judiciaire.

Juges du tribunal de commerce chargés de la surveillance du Registre du commerce et des sociétés (RCS), pour l'examen des demandes d'inscription au RCS ou au registre spécial des agents commerciaux (RSAC)

Présidents de conseils départementaux saisis d'une demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant

Autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection, dans le but de vérifier que le candidat n'a pas été condamné à une peine d'inéligibilité

Administration publique de l'Etat chargée de la police des armes et des explosifs

Commissions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes

### **Où s'adresser ?**

#### Casier judiciaire national

### **Délivrance du bulletin n°2 à certains employeurs**

Le B2 de votre casier judiciaire peut être délivré aux **dirigeants des organismes de droit public ou de droit privé** qui exercent une **activité culturelle, éducative ou sociale auprès des mineurs**

L'employeur peut solliciter votre B2 uniquement s'il souhaite vous recruter à un poste sur lequel vous serez (ou pourrez être) en contact avec des mineurs.

Les dirigeants d'organismes autorisés à consulter le bulletin n°2 ne peuvent pas faire la demande directement auprès du Service du casier judiciaire national. Ils doivent passer par une autorité administrative spécialisée, en fonction de leur secteur d'activité. Par exemple, la direction départementale en charge de la cohésion sociale (DDCS).

C'est l'autorité administrative qui fait la demande auprès des services judiciaires et qui reçoit le bulletin n°2.

Si cet extrait ne contient aucune mention de condamnation, l'autorité administrative le transmet à l'employeur.

Dans le cas contraire, l'autorité administrative indique uniquement à l'employeur que le bulletin n°2 contient une mention de condamnation.

Dans cette hypothèse, elle doit préciser au dirigeant si les condamnations qui figurent sur votre casier judiciaire peuvent empêcher votre embauche.

### **Condamnations et peines**

**Peines principales et complémentaires**

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

**Exécution des condamnations**

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

**Suivi des anciens détenus**

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

**Casier judiciaire**

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

**Questions –**

**Réponses**

- Une condamnation peut-elle être effacée du casier judiciaire ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Casier judiciaire : présentation des trois bulletins
- Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

**Textes de référence**

- Code de procédure pénale : article 775

Contenu du bulletin n°2 du casier judiciaire

- Code de procédure pénale : article 772-2

Demande de consultation du contenu intégral du casier judiciaire

- Code de procédure pénale : article 776

Personnes autorisées à recevoir le bulletin n°2 du casier judiciaire

- Code de procédure pénale : article R79

Autorités publiques autorisées à recevoir le bulletin n°2 du casier judiciaire

- Code de procédure pénale : articles D571-4 à D571-7

Procédure de délivrance du bulletin n°2 aux personnes autorisées à le consulter



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00